

LIGUE DE SOCCER DES PATRIOTES



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

MODIFIÉS MARS 2025

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements généraux de la corporation **LIGUE DE SOCCER DES PATRIOTES** incorporée selon la loi sur les compagnies par lettres patentes le 12 juin 1996.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est Ligue de Soccer des Patriotes (LSP).

1.2. Objet

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

1.2.1. Superviser et sanctionner les activités de soccer amateur dans les clubs, les associations et les organisations membres sur le territoire des MRC La Vallée-du-Richelieu, Marguerite D'Youville, Les Maskoutains et Pierre-De Saurel.

1.2.2. Regrouper en un seul organisme les associations ou organisations en relation avec la pratique de soccer sur le territoire des MRC La Vallée-du-Richelieu, Marguerite d'Youville, Les Maskoutains et Pierre-De Saurel.

1.2.3. Fournir à ses membres l'assistance technique nécessaire au développement du soccer.

1.3. Siège social

Le siège social de la corporation est établi au 102 rue de la Fabrique, Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0, ou à tout autre endroit, que le conseil d'administration pourra déterminer sur le territoire de la Ligue de Soccer des Patriotes.

2. LES MEMBRES

Les membres de la corporation sont composés des clubs ou organisations représentés par 1 délégué nommé par ceux-ci.

2.1. Conditions d'admission des membres

Pour être reconnu comme membre, un club ou une organisation doit :

- 2.1.1. Se conformer aux statuts et règlements de la Ligue de Soccer des Patriotes
- 2.1.2. S'acquitter du montant de la cotisation annuelle
- 2.1.3. Se conformer et faire respecter par ses propres membres les statuts et règlements de la Ligue de Soccer des Patriotes.

Pour les nouveaux membres :

- 2.1.4. Se conformer aux conditions d'admission prescrite par la corporation et être acceptés par le C.A. de la corporation.
- 2.1.5. Remettre au président ou au secrétaire de la corporation avant le 15 janvier de chaque année une demande d'admission ou de démission.

2.2. Cotisation des membres

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé annuellement par le C.A. et est payable aux dates et selon les modalités fixées par ce dernier.

2.3. Démission

La démission d'un membre de la corporation doit être transmise par écrit au président ou au secrétaire de la corporation. Elle prend effet à la date de sa réception ou à la date fixée dans la lettre de démission avant le 15 janvier.

2.4. Suspension et expulsion

Le C.A. peut suspendre ou expulser de ses rangs un membre qui ne se conforme pas au règlement de la corporation ou dont la conduite est préjudiciable ou qui ne paye pas sa cotisation. Le C.A. pourra se doter d'un code d'éthique ou de conduite pour encadrer ses décisions à la corporation. Cependant, avant de prononcer une suspension ou une expulsion, le C.A. doit, par lettre transmise par courrier recommandé au moins quinze jours à l'avance, aviser le membre concerné de l'heure, du lieu et de la date de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

3.1. Composition

Elle est composée des délégués des membres de la corporation.

3.2. Avis de convocation

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

L'avis de convocation doit être transmis par courriel au moins 7 jours avant l'assemblée.

3.3. Quorum

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

3.4. Vote

Le principe d'un vote par membre est mis en application pour toute assemblée des membres. (Les membres de la corporation sont composés des clubs ou organisations représentés par 1 délégué nommé par ceux-ci).

Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée aura voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé par la majorité simple (50 % + 1).

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées.

3.5. Élection

Le mandat des dirigeants est d'une durée de 1 an.

4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

4.1. Convocation du C.A.

L'assemblée générale spéciale de la corporation est convoquée sur demande du C.A.

L'avis de convocation doit être transmis aux membres par courriel au moins 10 jours à l'avance.

4.2. Point de discussion

À une assemblée générale spéciale, seulement les sujets inscrits à l'avis de convocation peuvent être discutés.

5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Composition

Le conseil d'administration (CA) est composé :

- Des membres
- D'un président
- D'un vice-président
- D'un secrétaire
- D'un trésorier

Un substitut du représentant du club devra être nommé au début de l'année afin que celui-ci puisse représenter avec les mêmes droits son club.

Tous les dirigeants doivent être représentants d'un village pour occuper un poste de dirigeant. Dans l'éventualité où un dirigeant n'est plus représentant d'un village, il doit quitter ses fonctions au sein de l'organisation.

Seulement les postes de secrétaire et trésorier peuvent être jumelés suite à une proposition.

Un village ne peut pas occuper plus de deux postes de dirigeant.

5.2. Quorum

Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité simple (50 % + 1) des postes comblés. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

5.3. Droit de vote

Chaque membre du C.A. a un droit de vote et les questions sont décidées à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées. Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité.

5.4. Convocation du C.A.

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins 5 fois par année, sur demande du président ou deux (2) membres du conseil.

L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, téléphone, télécopie ou courriel au moins 7 jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent, par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

5.5. Pouvoirs et responsabilités du conseil

Outre les pouvoirs et les obligations qui lui sont dévolus en vertu de la Loi ou qui sont prévus dans le présent règlement, le C.A. possède les pouvoirs suivants :

- Il administre les affaires de la corporation ;
- Il élabore les politiques de fonctionnement ;
- Il prépare et approuve les prévisions budgétaires;
- Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement.

5.6. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans les registres des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.7. Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat gratuitement. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tout honoraire qui leur sont dus pour service rendu à la corporation à titre de salarié ou autrement.

5.8. Comité spécial

Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses participants membres et non membres de la Corporation. Il doit faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

5.9. Comité exécutif

Le conseil peut créer un comité exécutif qui est formé du président, vice-président, trésorière et secrétaire et a pour but de veiller à l'application des règlements de la corporation et de remplir les fonctions exécutives de la corporation.

5.10. Comité de discipline

Le comité de discipline est autonome du C.A. et est composé d'un nombre impair des membres du C.A. Celui-ci est formé à chaque année. Il entend les doléances des parents, des entraîneurs, des joueurs ou d'autres membres de la corporation et prend les décisions appropriées. Le comité règle également les litiges qui peuvent survenir entre les entraîneurs, officiels, joueurs et dirigeants de la corporation.

6. LES DIRIGEANTS

6.1. Désignation

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et, s'il y a lieu, le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas elle peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

6.2. Président

Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

6.3. Vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

6.4. Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde. Il fournit les extraits requis.

6.5. Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

6.6. Directeur général

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et peut employer et renvoyer les agents et employés de la corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

6.7. Démission et destitution

Un dirigeant peut démissionner en tout temps par écrit. Lorsqu'un administrateur démissionne, il démissionne automatiquement de poste de dirigeant s'il en occupe un.

La destitution d'un membre du conseil d'administration se fait par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents en assemblée générale annuelle ou spéciale

7. LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

7.2. Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'année financière, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

7.3. Effet bancaire

Tous les chèques, billets, et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

7.4. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

7.4.1 Toute personne occupant le poste de commissaire doit signer un contrat et se conformer aux exigences établies par la Ligue de Soccer des Patriotes, afin d'assurer le bon fonctionnement de ses responsabilités.

8. LES DISPOSITIONS FINALES

8.1. Modifications

Les modifications aux règlements de la corporation doivent être conformes aux exigences de la « loi sur les compagnies », être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

8.2. Conflit d'intérêts

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant, divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de libérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

8.3. Dissolution

Advenant la dissolution de la corporation, les avoirs et les biens de celle-ci retourneront aux membres lors de la dernière année d'opération en tenant compte de la cotisation payée par chacun.